

81
Nous Jean De La Corbiere Docteur es droitz
Juge des Terres Seigneuriales & Juridictions de
S^r. Victor Chapelle pour nos magnifiques
& tres honores Seigneurs de Geneve Certifions
que etans alle' ce jourd'uy a Laionney par ordre
de nosd. Seig^s. pour faire information contre le
S^r. Pierre De La Grave au sujet de ce qu'il fait
dire messe chez luy; nous aurions fait
l'information cy jointe, & ensuite le nomme
Jela nous ayant dit qu'il avoit amodié de la
Commune le noyer qui est au finctièce
ou étoit autrefois l'Eglise & que luyant
voulu recevoir led. La grave seoit venu
& avoit mal traité sa femme & en paroles
& en actions le Samedi precedent, que cet acte
estant a N. S. qui l'avoient relaché a la
Commune pour l'enhetier du for, il nous
prioit d'interposer nosd. autorité afin
qu'il en pût jouir, surquoy nous aurions
ordonné aud. Jela & plusieurs paysans
d'aller recevoir led. noyer en notre presence
& que faisant la meue dud. S^r. La grave
sa femme & son filz melchior seoient
resents qui auroient fait un grand

~~Unis~~
de ce que nous faisons recevoir les
noyers, que la chapelle qui est aoste étoit a
eux, & qu'ils empêchoient bien qu'on y
entrat pour y cueillir les noix qui tombent,
qu'ils ne nous reconnoissent nullement
pas plus qu'ils ne ceux qui nous avoient établi
que nous étions le juge des payans mais non
par d'eux & qu'ils regardoient messieurs de
Geneve & nous comme des Chiens, que messieurs
de Geneve répondroient de la mort de leur mary
& pere & que sans en avoir vengeance
rien ce que nous résidions; & comme il y eut
quelques noix pour la valeur de quelques
pauvres qui tombent dans une cour qui est
a eux & qu'ils les vouloient emporter, le d.
paysans nous requierent de leur dire droit
& de leur en faire donner leur part, en donnant
seulement l'ombrage au d. Legrave, mais le d.
femmes & enfans eurent la hardiesse de dire
que nous n'avions rien a reconnoître sur laditte
place ni dans toutes les autres, surquoy nous
fimes sur le champ partager le d. noix, mais
la femme, son filz & sa fille s'en allèrent sans
vouloir nous reconnoître au lieu que la mere
qui s'en alloit aussi revint & accepta le partage

215
nous demandant pardon de vant lesd. juges
de ce qu'elle avoit fait.

Pendant tout cet intervalle de temps le Sr. De
La Grave ne parut point quoy qu'il fut pré delà
dans ces lieux on nous ty avions veu
de vous quoy nous avons dressé le present
verbal ce 26. 7^e. 1713.

De Laubrière Juges